

02/10/2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000198733

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

N/REF. : CAB/CR/CD/JJL : 202310006139

28 SEP. 2023

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 9 mars 2023, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de La Roche-sur-Yon (Vendée), réalisée les 6 et 7 juillet 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les conditions d'arrivée et de circulation au sein de cet établissement sont respectueuses de la dignité des personnes, que les locaux de garde à vue offrent des conditions d'hygiène et de propreté convenables et que la prise en charge des personnes est dans l'ensemble individualisée et adaptée.

Vous soulignez également qu'une attention particulière est portée à l'accès à l'avocat, au médecin, à l'interprète et à l'information des proches, les contrôles externes étant au demeurant effectifs.

Vous vous félicitez, en outre, du professionnalisme manifesté par les agents lors des auditions et des opérations d'anthropométrie, de la bonne mise en œuvre des droits de la défense et du respect des droits spécifiques des mineurs.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène et à la prise en charge des personnes privées de liberté, dont je constate avec satisfaction qu'elles ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du directeur départemental de la sécurité publique.

Les contrôleurs formulent au total douze recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), relative au contrôle des locaux de garde à vue. Elle a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République, via une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

2. **Sur le retrait des effets personnels**

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des effets personnels, en particulier des soutiens-gorge. Vous estimez que cette opération doit être mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé et qu'ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et présentations aux magistrats.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous déplorez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information sur les modalités de recours et d'effacement dont elles disposent.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale (DGPN) a par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

.../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

4. Sur le droit de garder le silence

Vous regrettez qu'il ne soit pas systématiquement rappelé lors de la notification des droits, puis au début de chaque audition.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du CPP prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011, relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue (loi du 14 août 2011) précise que « la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue ».

- S'agissant de la tenue des registres de garde à vue

Vous déplorez, enfin, une tenue insuffisamment rigoureuse des registres de garde à vue, lesquels sont par ailleurs imparfaitement contrôlés.

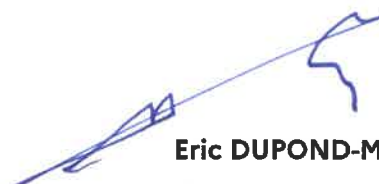
Néanmoins, il convient de relever que les lieux contrôlés font l'objet de visites régulières de la part du parquet compétent, conformément aux dispositions de l'article 41 du CPP. Il me paraît en effet essentiel que les procureurs de la République se déplacent régulièrement dans les lieux de privation de liberté pour y constater les éventuels dysfonctionnements.

Par ailleurs, je me félicite que le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Vendée et responsable de ce commissariat, vous ait assuré que l'officier référent garde à vue était missionné pour un contrôle quotidien des registres, dont le logiciel de garde à vue i-GAV.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera, dès lors, fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport, diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Eric DUPOND-MORETTI